

Décision n° 2008-0715
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 juin 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Legos
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Legos (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 - 2108 en date du 4 août 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Legos reçu le 13 juin 2008 ;

Après en avoir délibéré le 19 juin 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1^{er} - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire	Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 78 40 MC DU	Dieppe	03 57 58 MC DU	Verdun
02 78 50 MC DU	Fécamp	03 68 61 MC DU	Colmar
02 78 60 MC DU	Gournay-en-Bray	04 11 34 MC DU	Bedarieux
02 78 70 MC DU	Neufchâtel-en-Bray	04 81 69 MC DU	Lyon
02 78 78 MC DU	Le Havre	04 81 70 MC DU	Villefranche-sur-Saône
02 78 80 MC DU	Yvetot	04 81 80 MC DU	Tarare
02 78 90 MC DU	Bolbec	05 82 32 MC DU	Nogaro
03 57 56 MC DU	Metz	05 82 40 MC DU	Figeac

sont attribués, jusqu'au 19 juin 2028, à la société Legos (Local Exchange Global Operation Services) (Siren : 440 799 989) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Legos acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Legos adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 juin 2008

Le Président

Paul Champsaur